

5 février 2024

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉNÉDINE
Règlement # 464-24**

Règlement numéro 464-24 modifiant le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 concernant un règlement de concordance relatif à la mise à jour de la cartographie des zones naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Hénédine a adopté le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment de mettre à jour l'identification des zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité, est entré en vigueur le 30 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 425-10-2022 était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 janvier 2024.

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024 avant l'adoption du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Roy, appuyé par Claude Lapointe et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 464-24 modifiant le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

CHAPITRE 1 DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le plan d'urbanisme numéro 327-08 et le règlement de zonage 328-08 de la Municipalité de Sainte-Hénédine afin d'assurer la concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à tous les secteurs identifiés dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3. But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue notamment modifier et identifier les zones contraintes naturelles et anthropiques et les éléments d'intérêt esthétique, écologique, historique, culturel et récréatif sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 327-08

ARTICLE 4. Zones de contraintes naturelles et anthropiques

Le plan d'urbanisme est modifié par l'ajout d'une nouvelle section placée à la suite de la section intitulée « les grandes affectations du sol et les densités d'occupation ».

Cette nouvelle section porte sur l'ajout de dispositions relatives aux zones de contraintes. Cette section doit se lire comme suit :

« LES ZONES DE CONTRAINTES

« Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de la Nouvelle Beauce détermine certains secteurs sur le territoire de la municipalité de Sainte-Hénédine qui, d'un point de vue environnemental et anthropique, présentent des contraintes particulières pour l'occupation humaine. Pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques, il s'avère important d'identifier au plan d'urbanisme les zones comportant de telles contraintes et d'adopter une réglementation visant à régir les activités à l'intérieur ou à proximité de celles-ci.

Les zones de contraintes se divisent en deux grandes catégories, soit les zones de contraintes naturelles et les contraintes d'origine anthropique. La carte n°6 identifie ces zones et le règlement de zonage précise pour chacune de ces zones, secteurs ou endroits, des distances d'éloignement à respecter pour tout nouvel usage qui pourrait s'installer à proximité ou sur le site même.

- 1° Les sites d'extraction ;
- 2° Les bâtiments agricoles d'élevage;
- 3° Les sources d'alimentation en eau potable`
- 4° Les stations d'épuration des eaux usées municipales;
- 5° Les cimetières;
- 6° Les voies de circulation à haut débit;
- 7° Les terrains contaminés;
- 8° Les meuneries, minoteries et autres usages industriels à risque élevé;
- 9° Les postes de transformation d'énergie électrique. »

La carte 6 intitulée « carte des contraintes et protections environnementales » apparaissant à l'annexe « 1 » du présent règlement est ajoutée à la suite de cette section.

CHAPITRE 3 : MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 328-08

ARTICLE 5. Modification du chapitre 19

Le chapitre 19 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'un préambule qui se lit comme suit :

« Dans les zones, secteurs et endroits, identifiés à la carte 6 du plan d'urbanisme, qui constituent une menace potentielle vis-à-vis de la sécurité, la santé et le bien-être général des populations qui résident à proximité, des distances d'éloignement doivent être respectées. »

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

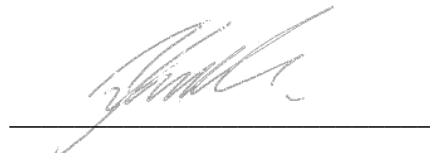
ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 327-08 et du règlement de zonage 328-08 de la Municipalité de la Sainte-Hénédiine demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.


L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Yvon Marcoux
Directeur général, greffier-trésorier



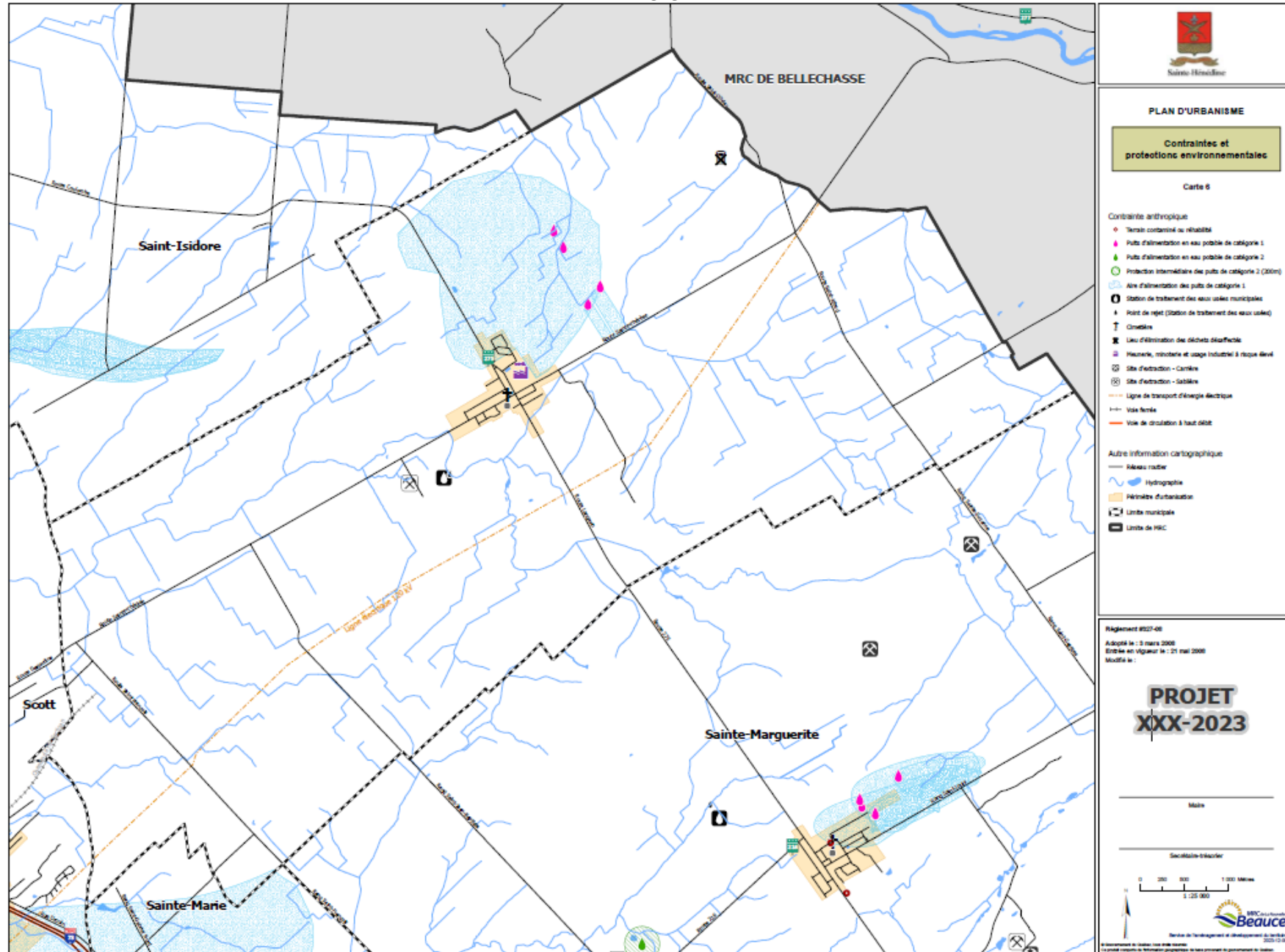
Yvon Asselin
Maire

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 janvier 2024

Adoption du règlement : 5 février 2024

Entrée en vigueur : 20 février 2024

Annexe 1



PLAN D'URBANISME

Contraintes et protections environnementales

Carte 6

- Contrainte anthropique**
- ◆ Terrain contaminé ou réhabilité
 - ◆ Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 1
 - ◆ Puits d'alimentation en eau potable de catégorie 2
 - Protection intermédiaire des puits de catégorie 2 (200m)
 - Aire d'alimentation des puits de catégorie 1
 - Station de traitement des eaux municipales
 - ▲ Point de repère (Station de traitement des eaux usées)
 - † Cimetière
 - ⊗ Lieu d'élimination de déchets domestiques
 - ⊗ Hauteur, obstacle et usage industriel à risque élevé
 - ⊗ Site d'extraction - Carrière
 - ⊗ Site d'extraction - Sables
 - Ligne de transport d'énergie électrique
 - Voie ferrée
 - Voie de circulation à haut débit
- Autre information cartographique**
- Réseau routier
 - Hydrographie
 - Périmètre d'urbanisation
 - Unité municipale
 - Unité de MRC

Règlement #027-00
 Adopté le : 3 mars 2008
 Entrée en vigueur le : 21 mai 2008
 Modifié le :

PROJET XXX-2023

Maire

Secrétaire-trésorier

0 200 400 1 000 Mètres
1:25 000

MRC de Bellechasse
 Bureau de l'urbanisme et du développement territorial
 500, rue de la Paix
 Sainte-Marguerite, Québec G0A 1S0